

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.032 du 16 février 2012

G./A.197.427/VI-18.752

En cause : **BRASSEUR** Eric,

ayant élu domicile chez
Me Jacques HUTIN, avocat,
avenue de Lorette, n° 15,
5580 Rochefort,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BARA René,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 août 2010, Eric BRASSEUR demande l'annulation de la décision ministérielle du 21 juin 2010 par laquelle René BARA est désigné à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Libramont afin d'y exercer, à partir du 1^{er} juillet 2010 et jusqu'à solution statutaire, la fonction de directeur.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réplique a été déposé.

Par une requête introduite le 14 octobre 2010, René BARA demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 18 janvier 2011 accueille provisoirement cette intervention.

La partie intervenante a déposé régulièrement un mémoire en intervention.

Une lettre datée du 27 septembre 2011 de l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat de la décision de son client de se désister de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 10 janvier 2012 convoque les parties à comparaître le 1^{er} février 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Monique DETRY, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 14 octobre 2010, René BARA demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant que bénéficiaire de l'acte attaqué, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure, rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie dans la présente procédure.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre datée du 27 septembre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que son client se désistait de son recours parce qu'"il a entretemps été désigné comme directeur de l'Institut de Promotion Sociale de GRACE-HOLLOGNE".

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par René BARA est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.